

cas que dans les deux autres, qu'elle ne permette que très rarement au prêtre de célébrer sans servaut ni répondant, tandis qu'elle permettra plus souvent un prêtre de se servir ou de se répondre avec l'aide d'un répondant ou d'un servaut.

Les auteurs énumèrent trois cas où, hors la concession d'un indult, un prêtre peut célébrer sans servaut ni répondant. Ce sont 1o la nécessité de célébrer pour procurer la réception du viatique à un malade en danger; 2o si le peuple (ou le célébrant seul) ne peut autrement satisfaire au précepte d'assister à la messe un jour de fête d'obligation ou un dimanche; 3o si le servaut se retire pendant la messe et ne revient pas. Le nouveau droit ne mentionne pas ces cas, mais exige d'une manière générale une cause grave pour célébrer sans servaut (sous-entendu ni répondant). D'après l'opinion commune, il y aurait péché mortel à célébrer ainsi sans servaut ni répondant, hors les cas indiqués ici. Dans les pays de mission où ce cas se présente plus souvent, les évêques obtiennent un indult afin que les prêtres ne soient pas privés trop souvent de l'avantage de célébrer. Chacun suit alors les limites tracées par l'indult ou le commentaire donné par l'ordinaire. Mais le nouveau droit ne dit même pas qu'il y aurait péché grave à célébrer ainsi, il se contente de défendre aux prêtres de célébrer sans servaut ni répondant (*Sacerdos missam ne celebret sine ministro qui eidem inserviat et respondeat*).

En dehors de ces trois cas où il faut une cause grave pour éviter un péché grave, il y a des circonstances plus fréquentes où il suffit d'une raison légitime, quoiqu'elle ne soit pas grave, parce que la défense est *sub levi* seulement. Ce sont tous les autres jours où l'on désire célébrer pour sa propre dévotion, ou pour l'avantage d'une communauté, pour un groupe de fidèles dans l'église paroissiale, *justa de causa* dit le nouveau